

## INDEMNITE D'ASTREINTE, D'INTERVENTION ET DE PERMANENCE

	INDEMNITE D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION	INDEMNITE DE PERMANENCE
Références	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ; Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 ; Décret n°2002-147 du 7 février 2002 ; Arrêté du 7 février 2002 ; Décret n°2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 24 août 2006	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ; Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 ; Décret n°2002-147 du 7 février 2002 ; Arrêté du 7 février 2002 ; Décret n°2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 18 février 2004	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ; Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 ; Décret n°2002-147 du 7 février 2002 ; Arrêté du 7 février 2002 ; Décret n°2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 24 août 2006 ; (circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15.07.2005)
Définition	<p>Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.</p> <p><b>NB :</b> Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire.</p>	<p>L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.</p> <p>La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (voir indemnité d'intervention).</p> <p><b>NB :</b> Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreintes concerne toutes les filières à l'exclusion de la filière technique.</p>	<p>La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.</p> <p>Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation de permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit.</p> <p><b>NB :</b> Le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire.</p>
Conditions d'octroi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération, après avis du CTP, déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.</li> <li>- Délibération fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération, après avis du CTP, déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.</li> <li>- Délibération fixant les modalités de rémunération ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreintes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération, après avis du CTP, déterminant les situations dans lesquelles des agents sont assujettis à des obligations de permanence.</li> <li>- Délibération fixant les modalités de rémunération ou de compensation des permanences.</li> </ul>
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents titulaires et stagiaires.</li> <li>- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents titulaires et stagiaires.</li> <li>- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents titulaires et stagiaires.</li> <li>- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.</li> </ul>
Montant	Montants de référence en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2002 (toutes filières) et au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 (filière technique). Mise à jour décret n°2015-415 du 14 avril 2015 (filière technique). <b>Arrêté du 3 novembre 2015 publié au JO du 11.11.2015 (application à compter du 12.11.2015)</b>	Montants de référence en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2002. Mise à jour décret n°2015-415 du 14 avril 2015 (filière technique). <b>Arrêté du 3 novembre 2015 publié au JO du 11.11.2015 (application à compter du 12.11.2015)</b>	Montants de référence en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2002 (toutes filières) et au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 (filière technique). Mise à jour décret n°2015-415 du 14 avril 2015 (filière technique). <b>Arrêté du 3 novembre 2015 publié au JO du 11.11.2015 (application à compter du 12.11.2015)</b>

Montant toutes filières (hors filière technique)	Toutes filières (hors filière technique)			Toutes filières (hors filière technique)			Toutes filières (hors filière technique)		
	Indemnité d'astreinte ou compensation			Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte			Indemnité et compensation applicable des permanences		
	A compter du 12.11.2015	Taux d'indemnisation	Compensation en temps	A compter du 12.11.2015	Taux d'indemnisation	Compensation en temps	A compter du 12.11.2015	Taux d'indemnisation	Compensation en temps
	Une nuit de semaine	10.05 €	2 heures	Jour de semaine	16 € / h	110 % du temps d'intervention	Journée du samedi	45.00 € la journée 22.50 € la demi-journée	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	Dimanche ou jour férié	43.38 €	1 demi-journée	Samedi	20 € / h	110 % du temps d'intervention			
				Dimanche ou jour férié (journée)	32 € / h	125 % du temps d'intervention			
	NON CUMULABLE			NON CUMULABLE			NON CUMULABLE		
	Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 journée	Nuit	24 € / h	125 % du temps d'intervention	Journée du dimanche et jour férié	76.00 € la journée 38.00 € la demi-journée	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	NON CUMULABLE			NON CUMULABLE			NON CUMULABLE		
	Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €	1 demi-journée						
NON CUMULABLE									
Semaine complète	149.48 €	1 journée et demie							
NON CUMULABLE									
Taux des astreintes, interventions et permanences relevant des décrets n°2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 (applicables aux agents relevant d'un cadre d'emplois autres que ceux de la filière technique).									
Filière Technique			Filière Technique			Filière Technique			
Indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité (2)			Indemnité d'intervention			Indemnité de permanence (2)			
	Taux d'indemnisation (arrêté du 24.08.2006) Effet au 17.04.2015					Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation			
Semaine complète	Exploitation : 159.20 € / Sécurité : 149.48 €					Semaine complète	477.60 €		
Une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	Nuit entre le lundi et le samedi : < 10 h : 8.60 € / > 10 h : 10.75 € (exploitation) < 10 h : 8.08 € / > 10 h : 10.05 € (sécurité)					Une nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération	Nuit entre le lundi et le samedi < 10 h : 25.80 € > 10 h : 32.25 €		
Couvrant une journée de récupération	Exploitation : 37.40 € / Sécurité : 34.85 €					Couvrant une journée de récupération	112.20 €		
Week-end du vendredi soir au lundi matin	Exploitation : 116.20 € / Sécurité : 109.28 €					Week-end du vendredi soir au lundi matin	348.60 €		
Le samedi	Exploitation : 37.40 € / Sécurité : 34.85 €					Le samedi	112.20 €		
Le dimanche ou un jour férié	Exploitation : 46.55 € / Sécurité : 43.38 €					Le dimanche ou un jour férié	139.65 €		

	Les montants de ces indemnités sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. *		Les montants de ces indemnités sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. *
Montant filière technique (suite)	<b>Indemnité d'astreinte de décision (1)</b>		Création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. Sont concernés les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS. En excluant de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS, le texte réserve cette indemnité d'intervention aux seuls ingénieurs territoriaux.  Période d'intervention Indemnité horaire Nuit 22 € Samedi 22 € Dimanche / jour férié 22 € Journée de semaine 16 €  La redéfinition de la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte. Comme pour l'indemnité d'intervention, le texte exclut de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS.  Période d'intervention Repos compensateur en % du temps d'intervention  - Nuit 150 % - Samedi 125 % - Dimanche / jour férié 100 % - Repos imposé par l'organisation collective du travail 125 %
	Le montant de l'indemnité d'astreinte de décision est fixé à la moitié du montant des indemnités d'astreinte d'exploitation.		
	Semaine complète	121.00 €	
	Une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	Nuit entre le lundi et le samedi < 10 h : 10.00 € / > 10 h : 10.00 €	
	Couvrant une journée de récupération	25.00 €	
	Week-end du vendredi soir au lundi matin	76.00 €	
	Le samedi	25.00 €	
	Le dimanche ou un jour férié	34.85 €	
	(1) Applicable aux personnels d'encadrement fonctionnaires et non titulaires appelés à participer à une disposition mise en place par le chef de service en dehors des heures d'activités normale du service : ils doivent pouvoir être joints afin d'arrêter les dispositions nécessaires.		
	(2) L'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de permanence sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité s'imposent. Elles doivent permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service pour faire face aux situations ci-après : Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et matériels, Surveillance des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime, Gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents y compris ceux logés sur place.		

Mise à jour : 11.2015